

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-RHO-26-1471 du 25/06/2026

Arrêté du 23 juin 2026

ARRÊTÉ PORTANT RÉINTÉGRATION D'UNE INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES
AU SEIN D'UNE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bureau Affectation, mobilité et carrière des A+ et A

RÉSUMÉ

Le présent document porte réintégration d'une inspectrice des Finances publiques, en hors mouvement, au sein de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

Date d'application : 12/09/2026

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT RÉINTÉGRATION D'UNE INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES AU SEIN D'UNE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	3
--	---

PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT RÉINTÉGRATION D'UNE INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES AU SEIN D'UNE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES



ARRÊTÉ

portant réintégration d'une inspectrice des Finances publiques au sein d'une Direction départementale des Finances publiques

LE MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu la demande de l'intéressée.

ARRÊTE :

Article 1 : L'inspectrice des Finances publiques, dont le nom suit est réintégrée dans son corps d'origine dans les conditions ci-après indiquées :

Identification			Ancienne situation		Nouvelle situation		
NOM	Prénom	Matricule SIRHIUS	CSRH	Ancienne affectation	CSRH	Nouvelle affectation	Date d'effet
BOURBIA	SARAH	000003084149	34	DDFiP ALPES-MARITIMES TOUT EMPLOI	34	DDFiP ALPES-MARITIMES TOUT EMPLOI	12/09/2026

Article 2 : Les modalités de prise en charge des frais de résidence de l'intéressée sont appréciées par la direction d'ancienne affectation dans les conditions fixées dans le décret n° 90-437 du 28 mai 1990, articles 18 ou 19, selon la situation du cadre, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 3 : Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez :

- soit former un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication au BOFIP de la décision ;
- soit former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans les conditions fixées aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois, à compter de la publication au BOFIP de la décision.

En cas de recours contentieux, la juridiction compétente peut être saisie par l'application information "Télérécours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à qui de droit et publié au Bulletin officiel des Finances publiques, section Ressources Humaines et Organisation.

FAIT À PARIS, LE 23 JUIN 2026
 POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION
 L'INSPECTRICE DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES HORS CLASSE
 RESPONSABLE DU SECTEUR MOBILITÉ INTERNE DES INSPECTEURS
 BUREAU « AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES A+ ET A »

SYLVIE BEAUVILLARD

BOFIP		
Direction générale des Finances publiques		
Directrice de publication : Amélie Verdier		ISSN 2268-0756